PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLUTION M

718 ROUTE DE RAVES
88100 Neuvillers-sur-Fave

Références : S-26-506RP

Code AIOT : 0006209336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SOLUTION M implanté 718 ROUTE DE RAVES 88100 Neuvillers-sur-Fave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une opération conjointe avec la gendarmerie afin de contrôler la régularité des activités liées à l'entreposage et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) pratiquées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUTION M
- 718 ROUTE DE RAVES 88100 Neuvillers-sur-Fave
- Code AIOT : 0006209336
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Solution M exerce une activité de réparation automobile, ainsi que d'achat/vente de pièces détachées neuves ou occasions.

Par arrêté préfectoral n° 57/2022/ENV du 03 août 2022, l'exploitant bénéficie d'un agrément pour l'exploitation de son installation de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de VHU.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois
2	Agrément exploitation centre VHU - Point 5 cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Agrément exploitation centre VHU - Point 10 cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
4	Agrément exploitation centre VHU - Point 14 cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
5	Agrément exploitation centre VHU - Point 15 cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Agrément exploitation centre VHU	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une première visite datant de 2021 qui avait abouti à une réduction du nombre de VHU, le site a repris de l'ampleur et est exploité de manière illégale d'un point de vue administratif. D'un point de vue environnemental, les conditions d'exploitation ne garantissent pas la préservation de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Il est constaté la présence de véhicules caractérisés sans ambiguïté comme VHU. La surface occupée pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage, ainsi que pour le stockage des déchets issus de ces activités est estimée à 1 000 m^2 (les surfaces affectées à l'entreposage des pièces issues de la dépollution et du démontage des VHU ne sont pas prises en compte). L'activité exercée sur le site est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m2* ». L'exploitant a déjà fait l'objet d'une visite d'inspection en octobre 2021 (ainsi qu'en 2013-2014). Il avait alors fait l'objet d'une mise en demeure pour activité illégale de VHU et absence d'agrément. La mise en demeure a été levée suite à une seconde inspection réalisée en avril 2022 avec le constat d'une activité réduite en deçà du seuil défini par la réglementation et la délivrance de l'agrément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser son activité soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement (complet et régulier) ; • en réduisant l'emprise de son activité à moins de 100 m^2 ; • en supprimant son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Agrément exploitation centre VHU - Point 5 cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges - point 5 - Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

La société Solution M. est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Point 5 :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

L'exploitant n'a communiqué au Préfet aucune déclaration annuelle depuis la délivrance de son agrément en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'ADEME la déclaration de ses activités au titre de l'année 2025, vérifiée et validée par un organisme tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Agrément exploitation centre VHU - Point 10 cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Cahier des charges - point 10 - Dispositions traitement VHU

Prescription contrôlée :

La société Solution M. est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Point 10 :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

Constats :

Il est constaté que (cf. photos en annexe du présent rapport) :

- l'entreposage des VHU non dépollués n'est pas réalisé sur des surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les pièces et les fluides extraits des véhicules (batteries, filtres, huiles...) ne sont pas entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les pneumatiques usagés ne sont pas entreposés, en intérieur et en extérieur, dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;
- l'encombrement de la zone dédiée à la dépollution et au démontage des VHU n'a pas permis de vérifier la présence d'un dispositif de collecte et de traitement des liquides issus de déversements accidentels ;
- le registre de police n'est pas présenté.

Suite à la visite d'inspection, par courriel en date du 07 mai 2026, l'exploitant a transmis une copie du registre de police.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- respecter les dispositions relatives à l'entreposage des véhicules, des fluides et des matériaux extraits des véhicules ;
- désencombrer la zone dédiée à la dépollution et au démontage des VHU et vérifier le bon fonctionnement du dispositif de collecte et de traitement des liquides issus de déversements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Agrément exploitation centre VHU - Point 14 cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges - point 14 - Attestation capacité
Prescription contrôlée : La société Solution M. est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. **<u>Point 14</u> :** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe Ide l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité à la manipulation de fluides frigorigènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'attestation de capacité à la manipulation de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Agrément exploitation centre VHU - Point 15 cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges - point 15 - Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

La société Solution M. est tenu, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Point 15 :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a procédé à aucune vérification annuelle de la conformité de son installation depuis la délivrance de son agrément en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Proposition de délais : 3 mois